

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE CROMARY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 3

Du 23 novembre 2017

RD 276 Rue du Pont

Route barrée pour les travaux de mise en
conformité du réseau d'assainissement communal

LE MAIRE DE CROMARY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande de l'entreprise MALPESA, 23 Rue de Besançon à LEVIER (25270) en date du 21 novembre 2017,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement communal et afin d'assurer la sécurité des véhicules circulant sur cette voie, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le déroulement des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement communal, la circulation sur la **voie départemental RD 276, Rue du Pont, en agglomération de CROMARY** sera réglementée du 27 novembre au 22 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite pour route barrée sur la voie départementale RD 276 Rue du Pont, en agglomération de Cromary du 27 novembre au 22 décembre 2017.

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes à l'aller et au retour :

- SENS VIEILLEY – RIOZ :

- Palise, Moncey, Aulx-lès-Cromary, Nouvelle-lès-Cromary, Rioz, et inversement,

- SENS VORAY SUR L'OGNON – PALISE

- Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Bonnay, Vieilley, Palise, et inversement.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise MALPESA Travaux Publics.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, même pour les véhicules affectés au chantier, excepté pour la pose ou dépose des matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise MALPESA Travaux Publics.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CROMARY**.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de **deux mois à compter de sa date de notification ou de publication**.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de Cromary est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise MALPESA Travaux Publics,
- Brigade de gendarmerie de Rioz,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Rioz.

A **CROMARY**, le 23 novembre 2017

Le Maire, Jean BERGER

